

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_12

INSTITUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le 26 février 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Éric COUDURIER a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Julien HAMAIDE.

Étaient absents :

M. Laurent GERVAIS,
Mme Wendy GHESQUIER.

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet), heures de dimanche, jours fériés et nuit incluses. Cependant, il peut être dérogé au contingent mensuel des 25 heures, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un dépassement prévu au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pour une durée limitée. Dans ce cas, le chef de service doit en informer immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial compétent (voir liste des agents concernés en **annexe n°6**).

La compensation des heures supplémentaires peut, au choix, être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou d'un paiement.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées par la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit, et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai, où la rémunération est doublée).

À défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont indemnisées dans les conditions prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire de jour est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Dans l'attente de l'installation effective de ce type de contrôle au sein des différents services de la commune de Thyez, un décompte déclaratif, contrôlable et systématiquement contrôlé, est néanmoins suffisant.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra pas excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25h00 \times 80 \% = 20$ heures maximum).

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35h00). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35h00), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

M. le Maire rappelle que la chambre régionale des comptes avait émis, dans son rapport d'observations définitives, une recommandation n°3 visant à « délibérer afin de définir précisément les emplois habilités à percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019, portant application, aux agents publics, de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu, au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial du 20 février 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix), décide :

⇒ de préciser que, sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, et, que, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra pas excéder 25 heures par mois (pour un agent à temps complet), heures de dimanche, jour férié et nuit incluses,

⇒ de déroger au contingent mensuel des 25 heures, uniquement dans la mesure où des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un dépassement prévu au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pour une durée limitée. Dans ce cas, le chef de service doit en informer immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial compétent,

⇒ d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires de la manière suivante :

- **Article 1 : bénéficiaires :**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de catégorie B et C, employés à temps complet, non complet et temps partiel pour l'ensemble des cadres d'emploi pouvant y prétendre (**annexe n°6**).

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique d'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont listés en **annexe n°6 bis**.

- Article 2 : rémunération et récupération des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires réalisées seront compensées :

- soit par l'attribution d'un repos compensateur de même durée, sauf pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, les dimanches et les jours fériés auxquelles seront appliqués les coefficients de majoration listés ci-dessous.
- Soit par un paiement d'indemnité horaires pour travaux supplémentaires selon les coefficients de majoration suivants :

Pour les 14 premières heures supplémentaires : 1,25,

Pour les 11 heures supplémentaires suivantes : 1,27,

Pour les heures de nuit (entre 22h00 et 07h00) : 2,

Pour les heures de dimanche ou de jour férié (entre 7h00 et 22h00) : 1,66.

- Article 3 : contrôle des heures supplémentaires

Dans l'attente de la mise en place effective de ce type de contrôle au sein des différents services de la commune de Thyez, un décompte déclaratif, contrôlable et systématiquement contrôlé, est néanmoins suffisant.

- Article 4 : télétravail

Le télétravail ne pourra donner lieu à aucune comptabilisation d'heures supplémentaires. Le versement d'IHTS ne pourra donc pas être envisagé.

- Article 5 : cumuls

Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement pour nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire.

Les IHTS ne peuvent pas être cumulées avec d'autres primes ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires et les frais de déplacement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant la période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

➔ de charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 27 FEV. 2024

Notifié par mise en ligne le : - 5 MARS 2024

Le directeur général des services



